# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# Accueils de Loisirs Sans Hébergement

MATERNEL ET PRIMAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

APPLICABLE À COMPTER DU 4 SEPTEMBRE 2017



Siège : Allée Capdellayre - Immeuble Multifonction

**BPII - 66301 THUIR CEDEX** 

Tél: 04 68 53 73 63

Mail: g.gonzalez@cc-aspres.fr

#### I. - OBJET

#### ARTICLE I.

Dans le cadre de ces compétences Petite Enfance, Enfance, Accueils de Loisirs, la Communauté de Communes des Aspres organise avec **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT**, un accueil de loisirs primaire et maternel :

		Extrascolaire							
	Sites :	Mercredis		Petites vacances (Toussaint, Février, Pâques)	Grandes vacances été				
Accı	THUIR : Accueil maternel : Allée des droits de Isé de des droits de L'enfant - 66300 THUIR			×	×				
Acc	66-246600449-2017,0928-95-17-F usé cértifié executoire Léon Blum eption pagagoérr-105(160/2017			×	×				
	BROUILLA: Accueil maternel et primaire Ecole primaire Jean moulin 66620 BROUILLA	×		×	×				
	TROUILLAS: Accueil maternel et primaire Ecole maternelle 66300 TROUILLAS	×		×	×				

#### **ARTICLE 2.**

Les Accueils de Loisirs ont pour objet d'accueillir les enfants en dehors des périodes scolaires en organisant leur accès à des activités éducatives.

Chaque site est sous la responsabilité d'un Directeur d'établissement diplômé.

L'équipe pédagogique sous la responsabilité de son Directeur détermine les thèmes des animations et des activités ainsi que les objectifs poursuivis pour chaque séjour.

Par convention ultérieure et spécifique, il pourra être conclu des partenariats avec d'autres Accueils de Loisirs ou tout organisme institutionnel ou privé pour mener à bien des actions en conformité avec son objet social et son projet pédagogique.

### II. - LES CONDITIONS D'ADMISSION

#### **ARTICLE 3.**

Les accueils de loisirs sont réservés en priorité aux enfants domiciliés dans la Communauté de Communes des Aspres.

#### **ARTICLE 4.**

L'accès aux accueils de loisirs est réservé aux enfants dont les familles sont à jour des paiements des fréquentations antérieures.

#### **ARTICLE 5.**

L'enfant est accueilli à l'accueil de Loisirs Maternel une fois scolarisé et jusqu'à 6 ans; à l'accueil de loisirs Primaire de 6 ans révolus à II ans.

#### **ARTICLE 6.**

La responsabilité de la garde du mineur n'est transférée à l'accueil de loisirs, qu'à compter du moment où l'enfant est confié à un membre de l'équipe d'encadrement. La responsabilité de l'Accueil de Loisirs ne prend fin qu'au moment où les enfants quittent son enceinte avec leurs parents ou seuls s'ils y sont autorisés.

### ARTICLE 7.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

66-246600449-20170928-95-17-RI\_Extras-DE

Les enfants doivent satisficuséusettifiédéxécutdifeygiène normales.

Réception par le préfet : 05/10/2017

Dans le cas contraire, te responsable de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant.

Toute maladie contagieuse survenue chez toute personne vivant au foyer de l'enfant doit être signalée au responsable du Carotusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-95-17-RI\_Extras-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

#### **ARTICLE 8.**

Les enfants doivent pouvoir justifier des vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf présentation d'une contre-indication attestée par certificat médical.

#### ARTICLE 9.

En cas de maladie, s'il ne peut joindre les parents, le responsable s'engage à appeler le médecin traitant de l'enfant ou, à défaut, le médecin de garde ou si besoin le S.A.M.U (n°le 15).

#### ARTICLE 10.

L'administration des médicaments sur prescription médicale relève du rôle propre de l'infirmier.

La prise de médicament est exceptionnelle; la décision d'administrer un médicament à l'enfant accueilli engage la responsabilité du directeur. Si toutefois cette décision est prise, les parents ou le responsable de l'enfant, devront fournir une ordonnance.

#### **ARTICLE II.**

Les enfants handicapés sont accueillis dans la mesure où leur handicap ne nécessite pas de surveillance particulière et s'ils peuvent participer à la vie du Centre.

Les enfants handicapés pourront être accueillis après concertation avec les parents sur les modalités particulières d'accueil, et notamment la mise en place de temps aménagés pour faciliter leur intégration.

#### ARTICLE 12.

Tous les objets personnels autres qu'un sac contenant les effets vestimentaires nécessaires aux activités, les jouets, l'argent, sont interdits dans les Centres.

#### III. - LES MODALITES D'INSCRIPTION

#### **ARTICLE 13.**

L'inscription des enfants aux accueils de loisirs se fait soit sur site soit au siège de la Communauté (adresse et contacts en préambule)

aux jours et aux heures ouvrables, au moins 7 jours avant le début du séjour.

Les inscriptions qui interviennent au cours des mois de juillet et août se font directement sur les accueils de loisirs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-246600449-20170928-95-17-RI Extras-DE

#### **ARTICLE 14.**

Accusé certifié exécutoire

Pour la constitution du dossier, les parents doivent remplir une fiche d'inscription avec certificat médical et une fiche sanitaire donnée par le centre.

Pour le constitution du dossier, les parents doivent remplir et retourner le dossier d'inscription commun aux Services Enfance et Jeunesse de la Communauté, et remplir la partie réservé aux vacances.

Ils doivent également fournir les justificatifs des différentes aides C.A.F. ou M.S.A. auxquelles ils peuvent avoir droit, remettre une attestation d'assurance qui couvre l'enfant pour les périodes extra-scolaires, et fournir un justificatif avec adresse complète.

Tout dossier incomplet sera retourné, et l'inscription sera suspendue dans l'attente des pièces complètes.

#### IV. - LES HORAIRES D'OUVERTURE

#### ARTICLE 15.

#### 15.1/ LES MERCREDIS HORS VACANCES SITES DE THUIR, BROUILLA ET TROUILLAS

- (conformément au décret 2014-1320) Les mercredis hors vacances sont périscolaire
- Demi-journée l'après-midi AVEC repas :
  - Prise en charge des enfants par les équipes d'animation à l'issue de la dernière heure d'enseignement.
- Les enfants seront récupérés par les parents à partir de 17h et jusqu'à 18h.
- Demi-journée l'après-midi SANS repas :
  - Arrivée à partir de l3 h 30 et jusqu'à l4 h, sortie à partir de l7 h et jusqu'à l8h.

Inscription à l'année avec modulation possible.

#### Demi Journée MATIN, AVEC ou SANS Repas ou APRES-MIDI

Matin : Prise en charge des enfants par les équipes d'animation

de 7h30 à 12h le matin sans repas

de 7h30 à 13h30 le matin avec repas. Les enfants seront récupérés entre 13h30 et 14h maximum par leur parent ou leur délégué

<u>Après-midi</u>: Prise en charge des enfants par les équipes d'animation entre l3h30 et l4h sur site. Sortie à partir de l7h et jusqu'à l8h.

#### 15.2/ LES PETITES VACANCES: sites de THUIR, BROUILLA, TROUILLAS

- Inscription par semaine du lundi au vendredi, soit en journée complète ou en demi-journées.
- Horaires d'ouverture : de 7h30 à 18h

#### 15.3/ LES GRANDES VACANCES: sites de THUIR, BROUILLA, TROUILLAS

- Inscription par semaine du lundi au vendredi
- Horaires d'ouverture : de 7h30 à 18h

Les horaires limites d'accueil et de sortie doivent impérativement être respectés par les parents. Tout manquement à ces modalités fera l'objet de mesures utiles à l'encontre des parents.

Sauf en cas d'empêchement majeur, où les parents sont priés d'en informer le responsable de la structure, les enfants ne sont remis qu'aux personnes qui les confient au centre de loisirs ou à leurs délégués. Dans ce cas qu'ils soient «occasionnels» ou régulièrement mandatés, les délégués devront produire une autorisation datée et signée des parents et se munir de leur pièce d'identité.

Dans le cas où les parents ou leurs délégués ne se présenteraient pas à la fermeture de l'établissement pour reprendre l'enfant, le responsable du centre serait dans l'obligation d'en informer la direction générale de la Communauté, et de le signaler aux autorités judiciaires auxquelles l'enfant serait éventuellement confié.

Pour l'accueil de Loisirs Primaire, l'enfant peut rejoindre son domicile seul, après signature d'une décharge par les parents.

# V. – FACTURATION ET RÈGLEMENT

#### ARTICLE 16.

066-246600449-20170928-95-17-RI\_Extras-DE
Les participations familiales seront payées sur facture émise après service rendu. Celles-ci sont également consultables sur l'Espace famille du Asibuséec entité mexé un tout de compute personnel avec les identifiants con maniques sur l

#### ARTICLE 17.

Le règlement de la participation mensuelle s'effectue au choix :

- Par paiement en ligne sur le site dédié: https://www.espace-famille.net/cc-aspres.
- Par prélèvement bancaire: remplir l'autorisation de prélèvement jointe et la retourner accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN.
- Par chèque libellé à l'ordre de la REGIE SERVICE FAMILLE, adressé à la Communauté de Communes des Aspres, en mentionnant au dos du chèque le nom de l'enfant.
- En espèces ou CESU, auprès des points d'encaissement dans les centres d'accueil, les mairies, ou de la régie principale à THUIR.

# ARTICLE 18. O66-246600449-20 70928-95-17-RI\_Extras-DE

Impayés:

En cas d'impayes, le solde du est reporté sur la facture du mois suivant. Au-delà de deux reports, la collectivité précedent en trésorerie de THUIR.

Il est rappelé que le règlement des factures dues conditionne la possibilité d'accéder aux services.

## VII. - TARIFS ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire et détaillés en annexe, sont susceptibles de modification annuelle par décision du Conseil, sans incidence sur l'application du règlement.

#### ARTICLE 19.

Les tarifs sont fixés par la Communauté de Communes des Aspres.

#### **ARTICLE 20.**

Viennent en déduction du prix de journée : les aides de la Communauté de Communes des Aspres ou d'autres communes, de la C.A.F. ou M.S.A. Les Chèque-Vacances et Chèques Emploi Services Universel sont acceptés.

#### **ARTICLE 21.**

Pour les ressortissants de la CAF, le tarif tient compte du quotient familial.

Chaque directeur de centre habilité consulte CAF PRO pour calculer le montant exact à payer par la famille.

#### **ARTICLE 22.**

Les familles en réelle difficulté et après avis des Assistantes Sociales et étude du dossier pourront être aidées par les organismes sociaux compétents.

#### **ARTICLE 23.**

Des remboursements de séjours non effectués pourront être accordés dans les cas limitativement énumérés :

- maladie ou hospitalisation avec certificat du Médecin,
- déménagement non prévisible
- évènement familial non prévisible et grave.

L'exclusion de l'enfant pour indiscipline ne donnera pas lieu à remboursement.

Le Président,

# **ANNEXE**

# TARIFS D'ACCÈS AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

2017/2018

Tarif Journée de Base		Variations selon	montant aide	Journée avec repas		½ journée sans repas *	
Communauté	Hors Communauté	Quotient familial (QF)	CAF (journée)	Parents de la Communauté	Parents hors Communauté	Communauté	Hors Communauté
	26,60€	de 0€ à 274 €	7,90€	4,70€	18,70€	3,00€	7,50€
		de 274,0l€ à 350,60€	7,15€	5,45€	19,45€		
		de 350,6l€ à 472,60€	4,90€	7,70€	21,60€		
		de 472,6l€ à 690€	3,15€	9,45€	23,45€	4,50€	
12,60€		de 69l€ à 890€	1,90€	10,70€	24,60€		
		Au-delà de 891€	1,00€	II,60€	25,60€	F F0.6	
		Autre régime	0	12,60€	26,60€	5,50€	
		MSA Accusé de réc	aide MSA 3,40€	9,20€ istòre de l'Ir	23,20€ tóriour	5,50€	

\* Possibilité d'intégrer le repas au tarif இதறுந்துயும் ஓ அதற்கு நாழ்ந்தாக அது பார் விரும் விரும்

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017